

Convention



**ETUDE SUR L'ORGANISATION DE ZONES
LOGISTIQUES ET DE SERVICES LIEES AUX
ACTIVITES PORTUAIRES DES BASSINS EST DU
PORT DE MARSEILLE - FOS**

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Convention

Entre les soussignés,

L'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie), représenté **par Monsieur Michel Cadot**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ci-après dénommé l'Etat, ou DREAL PACA,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), représenté par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment autorisé par la délibération n°..... du

ci-après dénommé MPM, CUMPM ou CUM,

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), représenté par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Claude TERRIER**, dûment autorisé par décision du directoire n°.....du.....

ci-après dénommé GPMM,

Ensemble dénommés « les co-financeurs »

Convention

Vu

- Le code général des collectivités territoriales
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001

Il a été exposé ce qui suit :

Convention

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte ville – Port des Bassins Est, signée en juillet 2013, la DREAL PACA et le GPMM ont engagé, en partenariat avec les services de la CUMPM, une réflexion sur la caractérisation des activités logistiques dans l'arrière zone portuaire des bassins Est pour en apprécier finement le besoin foncier pour leur développement et relocalisation éventuelle et identifier les modalités d'implantation de tels sites logistiques. La DREAL et le GPMM ont décidé de se grouper afin d'avoir recours à un prestataire.

La CUMPM participe au financement du projet de l'étude des zones logistiques et de services des Bassins Est du port de Marseille – Fos en vue d'évaluer les besoins fonciers liés au développement de l'activité portuaire des bassins Est, leurs caractéristiques et leur localisation compte tenu de sa participation à la Charte Ville Port et des enjeux économiques et de recomposition urbaine sur un territoire où les espaces consacrés aux activités logistiques tendent à être de plus en plus concurrencés.

Cette étude constitue notamment une aide à la décision pour les services de l'État et les acteurs du territoire pour apprécier l'opportunité d'autoriser un trafic autre que celui du carrier Lafarge Granulats Sud sur le projet de demi-échangeur sur l'A55 au lieu dit du Jas de Rhodes voire l'opportunité d'y créer un échangeur complet, sous réserve de sa faisabilité technique et environnementale.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la CUMPM au groupement de commande représenté par l'Etat, coordonnateur du groupement dans le cadre de l'étude sur l'organisation des zones logistiques et de services liées aux activités portuaires des bassins Est.

SECTION 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
--

ARTICLE 2 - PILOTAGE DU PROJET

La prestation fait l'objet d'une commande groupée associant le GPMM et la DREAL PACA. L'étude sur l'organisation des zones logistiques et de services liées aux activités portuaires des bassins Est sera confiée à un cabinet spécialisé après une mise en concurrence réalisée dans le cadre des marchés publics à l'initiative de la DREAL PACA.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ETUDE

Article 3.1 – Présentation du projet

La prestation a pour objet :

- l'analyse de la segmentation actuelle et future des activités logistiques liées aux activités portuaires des bassins Est sur le territoire de la commune de Marseille, de leur interdépendance (existante ou à développer) et leur logique de déploiement

- pour chaque segment des activités logistiques liées aux activités portuaires des bassins Est, l'identification quantitative et qualitative des besoins fonciers, pour permettre un développement durable des dites activités.

- la définition de solutions territoriales possibles pour dégager des espaces logistiques (dans Marseille et / ou dans sa première couronne) et apporter ainsi une réponse opérationnelle à cette demande de foncier logistique tout en intégrant les problématiques urbaines

Une analyse plus approfondie sur les services aux conteneurs sera conduite, qui abordera notamment la question du dimensionnement futur de la zone de services aux conteneurs des bassins Ouest du port.

Article 3.2 Calendrier prévisionnel

Septembre 2013 : lancement de la procédure marché
Novembre 2013 : analyse des offres et choix du lauréat
Décembre 2013 – Janvier 2014 : début de la prestation
Juin 2014 : remise des résultats et du rapport final
Septembre 2014 : présentation et diffusion des résultats

Le calendrier pourra être revu en fonction de l'offre retenue.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES

Un comité de pilotage sera composé des trois structures co-financeurs (Etat, GPMM, MPM), de l'EPAEM, des collectivités territoriales (SAN, CAPM, ville de Marseille, CR PACA, CG 13) et d'acteurs économiques (UMF, CCIMP). Le comité de pilotage sera réuni à deux reprises au terme de chaque phase (bilan du diagnostic actuel et prospectif du foncier logistique, présentation des orientations pour les bassins Est et Ouest - zoom services au conteneur).

Le comité de pilotage est présidé par la DREAL PACA qui organise les réunions.

Afin d'assurer un suivi régulier, un comité de suivi constitué des trois co-financeurs et complété d'autres experts au besoin, se réunira autant que de besoin et au moins une fois au terme de chaque étape du diagnostic et de l'élaboration des scénarios.

Convention

SECTION II : DISPOSITIONS FINANCIERES
--

ARTICLE 5 – COUT DE L'ETUDE

Le coût de l'étude est estimé à 90 000 € HT, soit 107 640 € TTC

En cas de dépassement du montant de l'opération, les deux maîtres d'ouvrage s'engagent à supporter les surcoûts.

ARTICLE 6 - PLAN DE FINANCEMENT

	Montant en € HT	Montant en € TTC	Clé de répartition en %
Le GPMM	19 000 €	22 724 €	22%
La CU MPM	31 000 €	37 076 €	34%
L'État	40 000 €	47 840 €	44%
Total	90 000 €	107 640 €	100%

La participation de la CUMPM est forfaitaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE PARTICIPATIONS

L'État, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été choisi comme le coordonnateur du groupement de commande en vue d'assurer la passation du marché et l'exécution de l'étude. Il assure le paiement de la prestation auprès du titulaire du marché public d'études.

La participation de la CUMPM sera versée à l'État, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, sous forme de fonds de concours, après que celui-ci a émis à son encontre un titre de perception relatif à ces participations. L'échéance prévisionnelle de ce titre de perception est le 01/07/2014, correspondant à la réception du rapport final, ayant fait l'objet d'une validation par l'ensemble des co-financeurs.

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard de l'étude, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Au terme de l'opération, l'Etat fera parvenir aux cofinanceurs le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours, selon la clé de répartition définie à l'article 6 de la présente convention.

L'Etat s'engage à utiliser les sommes attribuées par la CUMPM conformément à l'objet de la présente convention.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Convention

Signataires	Adresses	Nom du service administratif	N° de téléphone – Adresse électronique
MPM	Les Docks 10 place de la Joliette, Atrium 10.7 13002 Marseille	Pôle économie et attractivité du territoire	04 95 09 50 54 Vincent.TOUZE@marseille-provence.fr
Etat	DREAL PACA 16 rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures - UPPR	04 91 94 68 63 pfp.sti.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr frederic.tiran@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI

L'État peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la CUM peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le contributeur conduisent ces derniers à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le maître d'ouvrage d'une disposition du règlement financier, la DREAL PACA :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 – GESTION DES ECARTS

Les règles suivantes s'appliquent :

- En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini, la participation de chaque co-financeur est calculée par application de sa clé de répartition définie à l'article 6 de la présente convention.
- En cas de trop perçu, le trop perçu éventuel auprès de chaque partenaire financier fait l'objet d'un reversement selon la clé de répartition définie à l'article 6 de la présente convention.

SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la consistance de l'opération ne peut intervenir sans l'accord formel de des partenaires. Toute modification technique importante notamment l'allongement des délais devra faire l'objet d'une modification de la présente convention.

Toute modification de la présente convention en dehors des domiciliations bancaires, qui feront l'objet d'une notification par LRAR, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La DREAL PACA s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le contributeur de toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la CUM pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées.

La période de trente jours devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES CONTRIBUTEURS

L'aide financière accordée par la CUM à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

Il est convenu que les données y compris les données brutes et travaux réalisés dans le cadre des présentes seront transmises à la CUMPM

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer, utiliser à d'autres fins que celles répondant à l'esprit de la convention, communiquer ou publier sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, les informations, conclusions, documents et autres données transmis, sauf accord écrit des autres parties.

ARTICLE 13- INFORMATIONS EXTERIEURES

La DREAL PACA et le GPMM s'engagent à faire mention de la CUMPM dans toute publication ou communication à propos des travaux notamment par l'apposition du logo de la CUMPM.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives à cette opération, seront conduites en accord entre les co-financeurs.

Convention

ARTICLE 14- LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 – VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de notification. Elle expire au versement du solde des flux financiers.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Marseille le

<p>Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Michel CADOT</p>	<p>Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole</p> <p>Eugène CASELLI</p>	<p>Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille</p> <p>Jean-Claude TERRIER</p>
--	--	--